



**CONTRIBUTIONS
DES COURS MEMBRES**

1

L' **organisation de l'institution**
au **service de ses missions**



L'organisation administrative de la Cour constitutionnelle du Congo-Brazzaville

*Monsieur Auguste ILOKI
Vice-président
Cour constitutionnelle du Congo*

Les élections ouvertes et pluralistes, la séparation des pouvoirs, le respect des droits de l'individu, pour ne citer que ces principes, constituent les critères d'accès à la reconnaissance internationale et rejoignent la volonté profonde des peuples africains.

Après avoir connu des fortunes diverses, le constitutionalisme est entré dans une phase d'intense activité en Afrique.

Depuis quelques années et singulièrement depuis 1989, avec la pratique des « gouvernements de transition », les États du continent africain sont de nouveau saisis par la « fièvre constitutionnelle ».

Une source d'inspiration tend à s'imposer. Les préambules des constitutions proclament les mêmes valeurs. Il n'est guère de droits et libertés qui soient proclamés ni de règles ou mécanismes destinés à les garantir qui ne soient prévus ou organisés : indépendance de la justice, contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois, création d'autorités indépendantes tels le Conseil économique et social, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le médiateur.

Si le constitutionalisme est devenu un élément essentiel de la politique en Afrique, les observateurs s'interrogent sur la portée de ce retour du droit et doutent de la capacité des moyens constitutionnels à encadrer efficacement et durablement le pouvoir.

Il appartient à chaque État de faire vivre ses structures constitutionnelles dont on sait qu'elles ne peuvent, à elles seules, assurer la régularité des relations politiques.

Pour garantir le bon fonctionnement de ses institutions, notre pays, le Congo, a prévu, dans sa Constitution du 20 janvier 2002, un organe de régulation des activités des pouvoirs publics : la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle du Congo, régulateur des pouvoirs publics, assure, à travers ses missions de contrôle, la protection des droits et des libertés fondamentales du citoyen. Elle doit son organisation et son fonctionnement à la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003.

I. Composition de la Cour constitutionnelle

A. Conditions de nomination

L'article 144 alinéa 3 de la Constitution fixe à neuf le nombre des membres de la Cour constitutionnelle. Trois sont nommés par le président de la République, les autres membres sont nommés par le président de la République à raison de deux membres sur proposition des présidents de chaque chambre du Parlement et deux sur proposition du bureau de la Cour suprême parmi les membres de cette juridiction.

Sans avoir fixé de condition d'âge, l'article 10 alinéa 3 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle précise qu'une personne condamnée pour crime ne peut être nommée membre de la Cour constitutionnelle.

B. Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la Cour constitutionnelles est fixée à neuf ans. Toutefois, le constituant a prévu le renouvellement de la Cour constitutionnelle par tiers tous les trois ans (art. 144 al. 2 de la Constitution).

Les deux premiers tiers à renouveler sont désignés par tirage au sort à raison d'un membre parmi les trois nommés par le président de la République et de deux parmi les six autres membres.

Le renouvellement des deux tiers a lieu trente jours avant la fin du premier mandat (art. 12 de la loi organique n° 1-2003 du 7 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle).

La loi est muette quant au nombre de mandats dont peut bénéficier un membre de la Cour constitutionnelle.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont tenus de prêter serment.

C. Serment

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent, devant le Parlement réuni en congrès, le serment suivant : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour (art. 14 al. 1^{er} de la loi organique n° 1-2003 du 7 janvier 2003 précitée) ».

Alors que tout fonctionnaire public qui entre en fonction sans avoir prêté serment peut être poursuivi et puni d'une amende de 4 000 F à 36 000 FCFA (art. 196 du code pénal), le manquement au serment est constitutif de forfaiture en ce qui concerne le membre de la Cour constitutionnelle (art. 14, al. 4, loi organique n° 1-2003 du 7 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle).

La loi impose aux membres de la Cour constitutionnelle certaines obligations afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Dans cet esprit, ils ont l'obligation de réserve dans leurs activités publiques et ne peuvent occuper aucun autre emploi public ou privé (art. 22, loi organique n° 1-2003 du 7 janvier 2003 précitée).

D. Obligation de réserve

Elle résulte de la formule même du serment. Pendant la durée de leurs fonctions, les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'une décision de la Cour ou de consulter sur les mêmes questions.

À cette obligation de réserve s'ajoutent les incompatibilités.

E. Incompatibilités

Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement, de la Cour suprême, du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de la liberté de communication, de la Commission nationale des droits de

l'homme, du Conseil supérieur de la magistrature et des conseils locaux (art. 21 de la loi organique n° 1-2003 du 7 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle).

Les membres de la Cour constitutionnelle sont tenus de démissionner de leurs partis ou associations politiques et syndicales avant la prise de leurs fonctions.

La loi leur reconnaît cependant la possibilité de se livrer, sans autorisation préalable, à des activités agricoles, scientifiques, littéraires, artistiques, d'enseignement, pendant la durée de leur mandat (art. 22 loi organique n° 1-2003 du 7 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle).

Pour pallier le manque à gagner qui résulterait de l'obligation de réserve et des incompatibilités auxquelles ils sont astreints, le constituant a prévu un traitement fonctionnel des membres de la Cour constitutionnelle dont le montant est déterminé par décret en conseil des ministres (art. 18 de la loi organique susmentionnée).

Les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent être ni poursuivis, ni recherchés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions ou des votes émis dans l'exercice de leurs fonctions (art. 19 loi organique n° 1-2003 du 7 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle).

Cependant, ils sont justiciables de la Haute Cour de justice pour les actes qualifiés de crimes ou de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Après l'examen du statut juridique des membres de la Cour constitutionnelle, il convient d'en présenter l'organisation.

II. Attributions

L'article 15 de la loi n° 1-2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose que celle-ci comprend : un président, un vice-président et des membres.

Il en résulte une hiérarchie parmi les composantes de la Cour, laquelle détermine l'organisation des prérogatives spécifiques à chacune d'elles.

A. Le président

L'article 144 alinéa 4 de la Constitution précise que le président de la Cour constitutionnelle est nommé par le président de la République parmi ses membres. Il a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

Il convoque les réunions de la Cour, fixe la date et l'ordre du jour.

Il nomme, pour chaque affaire soumise à la Cour constitutionnelle, un rapporteur parmi ses membres.

Bien qu'ayant une voix prépondérante, l'article 7 du règlement intérieur fait obligation au président de la Cour de consulter tous les autres membres en assemblée générale avant la prise de toute décision engageant l'institution.

Le cabinet du président comprend cinq membres : un directeur de cabinet, un assistant juridique, un assistant administratif, un(e) secrétaire particulier(e), un(e) secrétaire.

Le président est suppléé par le vice-président.

B. Le vice-président

Aux termes de l'article 15 alinéa 3 de la loi n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de celui-ci.

En cas d'empêchement temporaire du président et du vice-président, la suppléance est assurée par le plus âgé des membres de la Cour constitutionnelle.

Comme le président, le vice-président dispose d'un cabinet dont la composition est prévue à l'article 12 du règlement intérieur de la Cour : un chef de cabinet, un assistant juridique et administratif, un attaché juridique et administratif, un(e) secrétaire particulier(e), un(e) secrétaire.

C. Les autres membres

Chaque membre de la Cour constitutionnelle est assisté d'un cabinet qui comprend quatre membres : un assistant juridique, un attaché juridique, un(e) secrétaire particulier(e), un(e) secrétaire.

Les membres des cabinets des conseillers de la Cour constitutionnelle, qu'ils choisissent librement, sont nommés par le président de la Cour constitutionnelle.

Outre ses membres, la Cour constitutionnelle dispose d'un secrétariat général.

III. Le secrétariat général

A. Le secrétaire général

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, le secrétariat général est l'organe technique de la Cour. Dirigé par un secrétaire général nommé par décret en conseil des ministres, ses attributions et son organisation sont fixées par le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 du président de la République.

Le secrétaire général dirige les services administratif et financier, juridique et du protocole sous l'autorité du président de la Cour. Son rôle est très important dans l'organisation et la tenue des travaux de la Cour constitutionnelle.

En sa qualité de greffier de la Cour constitutionnelle, il prend part aux délibérations et a voix consultative. Il est astreint à l'obligation de réserve. Il est chargé de prendre toutes les dispositions indispensables à la réception des requêtes introduites devant la Cour constitutionnelle.

Comme la Cour est tenue par les délais de procédure, le secrétaire général procède aux enregistrements réguliers de toutes les requêtes avec toutes les mentions requises (heure, date et jour).

Il établit les comptes rendus des travaux de la Cour constitutionnelle. Chargé de la préparation desdits travaux, il est à la disposition des rapporteurs pour leur obtenir tous les éléments d'information nécessaires et apporter une aide technique à la confection des rapports et à la rédaction des projets de décision. Il signe les décisions de la Cour avec le président et les conseillers. Il est chargé de les notifier aux parties concernées.

Véritable conseiller technique du président et des autres membres de la Cour, le secrétaire général dirige des services spécialisés.

B. Les services techniques du secrétariat général

Outre le secrétariat administratif dirigé par un chef de service dont le rôle est de réceptionner et d'expédier le courrier, d'analyser les correspondances et autres documents administratifs (art. 8, décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle), le secrétariat général de la Cour constitutionnelle comprend trois services spécialisés : le service du protocole et des relations publiques, le service juridique, le service administratif et financier.

Chaque service est dirigé par un chef de service et est divisé en bureaux.

➤ Le service du protocole est chargé :

- d’assurer les relations des membres de la Cour avec les représentants diplomatiques accrédités, les institutions nationales et les institutions internationales représentées au Congo ;
- d’organiser les audiences, les missions, les voyages, les réceptions officielles et autres cérémonies de la Cour (art. 9 du décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle). Ce service se subdivise en deux bureaux : le bureau des audiences et des missions et le bureau des relations extérieures.

➤ Le service juridique a pour missions de :

- recevoir les requêtes et fournir toute information liée à la procédure devant la Cour constitutionnelle ;
- préparer les éléments d’information nécessaires au rapporteur ;
- assister le rapporteur dans la confection de ses rapports et la rédaction des projets de décision ;
- rédiger les comptes rendus des travaux de la Cour ;
- préparer la publication des recueils des décisions de la Cour ;
- conserver et tenir à jour la documentation juridique (art. 11, décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle).

Ce service comprend quatre bureaux : le bureau des requêtes et de l’information, le bureau de la documentation, de la publication et de l’informatique, le bureau des études et des recherches et le bureau de presse.

➤ Le service administratif et financier est chargé de :

- gérer le personnel ;
- élaborer et d’exécuter le budget ;
- gérer l’équipement et le matériel (art. 13, décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle).

Ce service comporte trois bureaux :

- le bureau des affaires administratives ;
- le bureau des finances ;
- le bureau du patrimoine.

L’ensemble des animateurs de ces services constitue les collaborateurs du secrétaire général. Ils l’aident dans l’exécution de ses missions administratives et juridiques. Chaque service contribue, dans la mesure de ses attributions, à la mise en œuvre des missions de la Cour constitutionnelle.

Conclusion

Quel que soit le régime, quels que soient les hommes, une nomination à la Cour constitutionnelle a toujours un caractère politique dans la mesure où cette institution intervient dans les domaines qui intéressent au plus haut point les organes politiques de l’État.

Le mode de désignation des membres de la Cour constitutionnelle au Congo convient à ses missions. En effet, arbitre entre le citoyen et le pouvoir, la Cour constitutionnelle compte des membres juristes et des personnalités politiques.

Le secrétariat général de la Cour constitutionnelle devra renforcer la capacité opérationnelle de ses services pour les rendre aptes à l’exécution des missions de contrôle de la constitutionnalité et de contrôle de régularité des élections.